

---

Référence : *Commission des services financiers et des services aux consommateurs c. 9206-4880 Québec Inc. et autres*,  
2022 NBFCST 5

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK  
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS  
VU LA *LOI SUR LE DÉMARCHAGE*, L.N.-B. 2011, c 141 et LA *LOI SUR LA COMMUNICATION DU COÛT DU  
CRÉDIT ET SUR LES PRÊTS SUR SALAIRE*, L.R.N.-B. 1973, c C-28.3

Date : le 12 août 2022  
Dossier : MS-003-2021

ENTRE

**Commission des services financiers et des services aux  
consommateurs,**

requérante,

– et –

**9206-4880 Québec Inc. faisant affaires sous l'appellation  
commerciale RH Entreprises/Les Entreprises RH Isolation et  
Décontamination et Raynald Huet,**

intimés.

---

**ORDONNANCE**

---

**ATTENDU :**

1. que la requérante doit déposer son *Exposé de position* au plus tard le 7 décembre 2022 en conformité avec l'ordonnance émise par le Tribunal le 7 juillet 2022;
2. que le 12 juillet 2022, la requérante a demandé, par courriel à la greffière du Tribunal, que la

date limite pour le dépôt de son *Exposé de position* soit prorogé au 14 décembre 2022 puisque son avocat sera à l'extérieur du pays du 16 novembre au 6 décembre 2022;

3. que les intimés consentent à la demande de la requérante;
4. que la requérante a déjà déposé son *Recueil d'audience* contenant les documents qu'elle a l'intention d'introduire en preuve à l'audience, identifiant ses témoins et fournissant un aperçu du témoignage de ceux-ci;
5. que la requérante aura l'entièreté de la preuve des intimés au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2022, soit 15 jours avant le départ de son avocat;
6. qu'accorder la prorogation à la requérante nécessitera l'accord de la même extension aux intimés, poussant ainsi la date de remise de l'*Exposé de position* des intimés au 29 décembre 2022;
7. que la durée prévue de l'audience est de 10 jours, soit des 16 au 20 janvier 2023 et des 23 au 27 janvier 2023;
8. que la documentation est volumineuse et que le comité d'audience a besoin de temps pour lire les *Recueils d'audience* et les *Exposé de position* des parties avant l'audience.

**PAR CONSÉQUENT, IL EST PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

1. En conformité avec la règle 1.5 des *Règles de procédure*, l'obligation d'utiliser la formule 7 pour présenter une motion est levée et le courriel que la requérante a fait parvenir à la greffière du Tribunal le 12 juillet 2022 est accepté à titre de motion;
2. La motion de la requérante est rejetée en partie;
3. La date limite pour le dépôt de l'*Exposé de position* par la requérante est prorogée au 8 décembre 2022;
4. La date limite pour le dépôt de l'*Exposé de position* par les intimés est prorogée au 21 décembre 2022.

**FAIT** le 12 août 2022.

*Mélanie McGrath*

---

Mélanie McGrath  
Présidente du Tribunal